

**www.e-rara.ch**

**Superstitions anciennes et modernes, préjugés vulgaires qui ont induit les peuples à des usages & à des pratiques contraires à la religion**

**Le Brun, Pierre**

**Amsterdam, 1733-1736**

**Stiftung der Werke von C.G.Jung, Zürich**

Shelf Mark: Online

Persistent Link: <https://doi.org/10.3931/e-rara-11431>

Discernement des effets naturels d'avec ceux qui ne le sont pas [...] Livre troisième.

---

**www.e-rara.ch**

Die Plattform e-rara.ch macht die in Schweizer Bibliotheken vorhandenen Drucke online verfügbar. Das Spektrum reicht von Büchern über Karten bis zu illustrierten Materialien – von den Anfängen des Buchdrucks bis ins 20. Jahrhundert.

e-rara.ch provides online access to rare books available in Swiss libraries. The holdings extend from books and maps to illustrated material – from the beginnings of printing to the 20th century.

e-rara.ch met en ligne des reproductions numériques d'imprimés conservés dans les bibliothèques de Suisse. L'éventail va des livres aux documents iconographiques en passant par les cartes – des débuts de l'imprimerie jusqu'au 20e siècle.

e-rara.ch mette a disposizione in rete le edizioni antiche conservate nelle biblioteche svizzere. La collezione comprende libri, carte geografiche e materiale illustrato che risalgono agli inizi della tipografia fino ad arrivare al XX secolo.

---

**Nutzungsbedingungen** Dieses Digitalisat kann kostenfrei heruntergeladen werden. Die Lizenzierungsart und die Nutzungsbedingungen sind individuell zu jedem Dokument in den Titelnformationen angegeben. Für weitere Informationen siehe auch [Link]

**Terms of Use** This digital copy can be downloaded free of charge. The type of licensing and the terms of use are indicated in the title information for each document individually. For further information please refer to the terms of use on [Link]

**Conditions d'utilisation** Ce document numérique peut être téléchargé gratuitement. Son statut juridique et ses conditions d'utilisation sont précisés dans sa notice détaillée. Pour de plus amples informations, voir [Link]

**Condizioni di utilizzo** Questo documento può essere scaricato gratuitamente. Il tipo di licenza e le condizioni di utilizzo sono indicate nella notizia bibliografica del singolo documento. Per ulteriori informazioni vedi anche [Link]

# DISCERNEMENT

## DES EFFETS NATURELS

D'AVEC CEUX QUI NE LE SONT PAS,

A V E C

## L'HISTOIRE CRITIQUE

Des Pratiques Superstitieuses, qui ont séduit  
les Peuples & embarrassé les Savans.

### LIVRE TROISIÈME.

*Des préservatifs qui passent pour naturels ou miraculeux.*

#### CHAPITRE PREMIER.

*Erreurs des doutes sur les Talismans. Pourquoi les plus anciens Peuples s'en sont servis. Origine des Talismans. Les Philosophes aussi superstitieux que les Peuples. Détail de quelques préservatifs.*



**P**OUR montrer que ce qu'on attribue aux Talismans, ou petites figures gravées sur du métal, est une folie, il ne faut que rappeler la règle dont nous nous sommes déjà servis : Savoir, qu'une cause physique, & matérielle doit toujours agir de la même manière, dans les mêmes circonstances physiques. On nous dit, par exemple, que s'il arrive des incendies à Paris, c'est parcequ'on n'y conserve plus le Talisman dont parle Gregoire de Tours (a), qui fut trouvé dans la rivière. La perte de cette pièce rare a fait gémir plusieurs personnes ; & le plus savant défenseur des Talismans qui ait paru dans ce siècle, ne pouvant retenir ses soupirs : (b) *Nous soupirons tous les jours, dit-il, les dommages que le feu a du depuis si souvent faits dans cette ville ; & auparavant la découverte de cette lame merveilleuse, tous ces malheurs y étoient inconnus.*

Je laisse à part les réflexions, par lesquelles on prouveroit clairement que les principes sur lesquels s'appuyent les défenseurs des Talismans, sont tous principes faux ou outrez. Je dis seulement qu'avec la règle établie, on doit être convaincu qu'une plaque ne peut par aucune vertu physique & naturelle préserver une ville du feu. Car quelque vertu qu'on lui attribue, empêchera-t-elle le bois de bruler ? Si cela est, il ne fera donc plus possible de faire du feu en aucun endroit de la ville ; & si l'on peut en faire, est-ce que le bois ne brulera que sous

la cheminée, dans un four, ou en quelqu'autre endroit où le feu ne peut causer aucun dommage ?

Est-ce que des fagots bien secs, des étoupes, du foin & de la paille feront incombustibles, si étant dans un grenier, un méchant homme va y présenter un flambeau allumé pour y mettre le feu ? Et de la poudre à canon ne prendroit-elle point feu, si un étourdi y laissoit tomber quelques bluettes ? Combien d'absurditez dans cette prétendue vertu de préserver du feu ? Mais que faut-il pour les appercevoir & pour les refuter, que recourir à la règle proposée ? Donc ou la prétendue vertu des Talismans empêchera toujours le bois de bruler, ou il brulera également, soit qu'on y mette le feu avec raison, & pour quelque besoin, ou qu'on le fasse par malice.

Cependant un habile Physicien a osé entreprendre d'expliquer physiquement les effets des Talismans. Cela fait bien voir que parmi les Philosophes les plus éclairés, on en verra toujours qui seront susceptibles d'illusion.

Je ne trouve pas étrange que les Sabéens, les Chaldéens & les Egyptiens ayent cru aux Talismans, & qu'ils se soient persuadés qu'une plante ou du métal, dévotement préparé sous une certaine constellation, pourroient les préserver de plusieurs malheurs, & leur procurer des avantages considérables. Leur physique toute superstitieuse (c) en étoit causé. Ils admettoient par

(a) Hist. Fr. lib. 8. c. 33.

(b) Curios. inouies, pag. 112.

(c) Quod si consideraveris opiniones illas antiquas & infirmas, aparebit tibi inconfessio, quasi apud illos fuisse, quod per cultum stellarum exulta & fecunda reddatur terra. Hinc sapientiores, Doctiores & religiosiores inter ipsos prædicabant & indicabant homi-

par tout des Intelligences. Selon eux les plus puissantes animoient les corps célestes, & c'étoient d'elles dont tous les autres Génies dépendoient. De-là le culte des Astres. De-là cette persuasion que tout venoit de leurs influences, & qu'il falloit leur demander la protection dans les adversitez, & des moyens pour les prévenir.

Le savant Maimonides, qui avoit vu plusieurs anciens Livres des Sabéens, remarqua que toutes leurs dévotions, & toutes leurs pratiques superstitieuses avoient rapport aux influences des Astres. Et comme il l'a fort judicieusement observé, c'est ce qui fit défendre (a) si expressément au Peuple Juif d'adresser jamais des vœux à la milice céleste, ainsi que faisoient les Sabéens. Ceux-ci s'imaginoient (b) qu'il y avoit des Etoiles qui prenoient un soin tout particulier des animaux, des plantes & des métaux, & qu'il ne falloit qu'invoquer ces Astres, & leur rendre quelque honneur particulier, pour faire produire aux métaux & aux plantes des effets tout-à-fait surprenans. C'étoit donc des Esprits, & non pas de la vertu naturelle des Corps, qu'ils attendoient ces effets.

Comme la créance des Esprits se répandit presque parmi toutes les Nations, & principalement parmi les Grecs & les Romains, ceux-ci, allant bien au delà de tout ce que les anciens Patriarches avoient enseigné touchant les Anges Gardiens, multiplièrent si fort le nombre des Génies, qu'ils en placèrent indifféremment par tout. L'air, l'eau, le feu, les forêts, les métaux, & les autres productions de la terre, tout étoit dirigé par des Génies. Et Prudence reproche fort agréablement aux Romains, qu'ils en mettoient dans chaque recoin des maisons, & des Villes (c).

Dans la pensée que les Dieux, c'est-à-dire, les Génies agissoient dans les métaux, consacrez en leur honneur, les Amulettes, les Talismans n'avoient plus rien d'inconcevable. Car que ne peuvent pas faire des Esprits, à qui Dieu a donné le pouvoir d'agir sur les Corps? On étoit si persuadé que c'étoit par eux que les Talismans étoient efficaces, qu'on apelloit souvent ces Plaques, ces statues Talismaniques, les Dieux Conservateurs, les Dieux Tutélaires, *Dii Avertunt, Dii Tutelares*. En effet les Dieux des Gentils, c'est-à-dire, (d) les Démons, opéroient quelquefois des prodiges à l'occasion de ces Talismans, pour entretenir la superstition dans les esprits. Je dis la superstition; car pouvoit-on nommer autrement de telles erreurs?

Il est évident que tous ces Peuples se trompoient, qu'ils avoient outré la Théologie des anciens, & qu'ils tomboient dans des extravagances qui font honte au genre humain. Mais je ne crains pas de le dire; les Physiciens, qui ont prétendu pouvoir expliquer les ef-

minibus quod Agricultura quâ homines subsistunt & conservantur ab ipsorum voluntate dependeat, si nempe Solem, reliqua que astra debito cultu venerentur, si verò peccatis suis illa offendant, urbes & agros vastari. *Morè Nevoc. par. 3. c. 30.*

(a) Deuter. IV. 19.

(b) Existimant enim quamvis plantam suam habere stellam, quemadmodum & omnibus animalibus & metallis certa sidera adscribunt. Arbitrantur etiam opera illa esse peculiaria stellarum cultus, illasque tali actione, sermone, vel fumo delectari, & ejus gratiâ, quidquid optant, sibi præstare c. 37. Porro secundum sententias illas Zabionum crexerunt stellis imagines & Soli quidem imagines aureas, Lunæ verò argenteas, atque ita metalla & clymata terræ inter stellas partiti sunt. Dixerunt enim clymatis N. Deum esse, stellam N. Deinde sacella ædificaverunt, imaginesque in illis collocarunt, arbitantes vires stellarum influere in illas imagines, easque intelligendi virtutem habere, hominibus prophetiæ donum largiri, ac denique quæ ipsis utilia ac salutaria sunt, indicare. Ita dicunt de arboribus quæ sunt ex portione stellarum illarum, cum arbor quædam stellæ alicui dedicatur, nomini ejus plantatur, & hoc vel illo pacto colitur, quod virtutes spirituales stellæ in arborem illam infundantur. Atque ex hac imaginationum specie ortæ sunt sententiæ aliæ, e quibus fuerunt Præstigiatores, Augures, Astrologi, Incantatores, &c. *Idem cap. 29.*

(c) Cum portis, domibus, Thermis, stabulis soleatis Adsignare suos Genios, perque omnia membra Urbis, perque locos, Geniorum millia multa Fingere, ne propriâ vacet angulus ullus ab umbrâ.

*Contra Symm. lib. II. 445*

(d) Omnes Dii gentium Dæmonia. *Pf. CXLV.*

fets des Talismans par la seule action des Corps, sont encore plus déraisonnables que ne l'étoient tous ces Peuples; parcequ'il n'est pas impossible que des Intelligences puissent s'accommoder à nos desirs, & opérer des prodiges, au lieu que la matière n'ayant ni connoissance ni liberté, elle doit agir toujours d'une manière uniforme dans les mêmes circonstances physiques, & ne peut absolument faire tout ce qu'on attribue aux Talismans.

Mais les Philosophes ont voulu trouver dans la matière tout ce que les anciens attribuoient aux Esprits, & c'est ce qui leur a fait dire tant de mauvaises raisons, & qui leur a fait retenir un langage qui dans leur bouche est tout à fait faux, & inintelligible.

Que la chute d'une maison ensevelissant trente personnes sous ses ruines, une de ces personnes se trouve heureusement sauvée sous deux poutres, ou sous deux grandes pierres qui s'ajustent en forme de voute, & qu'un Sabéen ou un Chaldéen me dise que c'est son Etoile qui l'a préservée du péril, je n'en serai pas plus surpris, que si un Juif ou un Chrétien me disoit, que son bon Ange a empêché qu'il ne se blessât, parceque le Sabéen met dans l'Etoile une Intelligence capable de secourir les hommes dans le besoin.

Mais qu'un Philosophe qui prend l'Etoile pour ce qu'elle est, c'est-à-dire, pour un Corps inanimé, veuille néanmoins retenir le langage du Sabéen, qu'il s'avise de dire que c'est son Etoile; comme si l'Etoile devoit envoyer de petits Corps qui ajustassent les poutres & les pierres de telle manière qu'elles ne pussent le blesser; c'est assurément une prétention aussi déraisonnable, que d'attendre quelque secours particulier d'un morceau de métal, à cause de quelques cérémonies superstitieuses avec lesquelles on l'aura préparé.

Je fais qu'il y a des personnes qui bannissent de la construction des Talismans, tout ce qui sent trop la superstition. Mr. Gadrois les réduit à du métal fondu dans un tems serain, sous une certaine constellation.

„ Premièrement, dit (e) il, je ne crois pas que l'impression de la figure soit beaucoup nécessaire à l'usage du Talisman. Elle ne nous sert seulement que pour nous apprendre, que le Talisman est fait sous une certaine constellation, & pour nous en faire connaître l'usage & les propriétés. Je ne crois pas non plus que la grande attention que l'on demande à celui qui fait la figure, soit aussi fort nécessaire à l'effet du Talisman.

„ Ce qu'il faut ici considérer, est le soin que l'on doit avoir de fondre le métal pendant que l'Astre domine, & dans un tems serain. Car quoique les influences soient capables de pénétrer les Corps les plus épais, & de percer les lieux les plus profonds, elles pourroient être néanmoins affoiblies par la densité des nuages, & par les influences des autres Astres.

„ Cela supposé, on peut croire que la matière de l'Astre qui domine descendant ici bas, pénétrera le métal fondu, le percera d'une infinité de trous, & en remplira tous les pores; de sorte que ce métal après même s'être figé, conservant tous ses trous y conservera aussi la matière céleste qui y sera restée.

„ Ainsi je croirois que les Talismans sont comme des pierres d'aiman, & que comme la matière magnétique circule à l'entour de l'aiman, de même l'influence céleste circule à l'entour du Talisman.... La matière de l'Astre, ajoute-t-il, qui est amassée autour du Talisman, ne peut elle pas être un poison aux bêtes venéneuses, & ne peut-elle pas par ses effusions préserver quelque lieu de toutes sortes d'infectes?

Mr. Gadrois explique si nettement sa pensée, qu'on voit bien qu'il n'a pas voulu se sauver sous l'obscurité de quelques termes. On ne peut assurément rien dire de moins mauvais sur cet article, ni éloigner avec plus de

(e) Des Influences des Astres, Ch. 7.

de soin toutes circonstances vaines ou morales. Mais je dis encore que les Talismans ainsi réduits à ce qu'ils ont de physique, ne peuvent produire les effets qu'on leur attribue, & que ce qu'on en dit, tient de la superstition, ou de la fable; en voici la preuve.

Un Talisman est une pièce de métal fondu sous une certaine constellation: donc là où il se trouvera du métal fondu sous la constellation requise, l'effet attendu doit être produit. Or on peut assurer qu'il y a depuis longtems à Paris du métal fondu en tout tems, & sous toutes les constellations, outre qu'on en fond tous les jours à la Monnoye, & en vingt autres endroits de la Ville. Donc Paris doit être préservé de toutes sortes d'accidens fâcheux. Car rien ne manque à ce métal fondu que le dessein d'en faire un Talisman; circonstance qui n'étant pas physique, ne peut empêcher la vertu qu'on prétend que la constellation lui donne. Et puisqu'il y a des Talismans pour chasser les mouches, les rats, les serpens, préserver des maladies contagieuses, du feu, & de plusieurs autres misères, Paris doit être exempt de tous ces maux. Or l'expérience montre le contraire: donc tout ce qu'on dit des Talismans est, ou fable, ou superstition.

Seneque ne se crut pas obligé de réfuter sérieusement ceux qui de son tems vouloient donner des raisons physiques d'une pratique superstitieuse, & bizarre des habitans de Cléone. (a) Lorsque quelque nuée paroïssoit disposée à se résoudre en grêle, on immoloit des agneaux, ou par quelque incision à un doigt, on en faisoit sortir du sang, dont la vapeur montant jusqu'à la nuée, l'écartoit, ou la dissipoit entièrement. C'étoit du moins ce que disoient ceux qui vouloient expliquer physiquement ce phénomène; mais Seneque se moquant d'eux, „ ne vaudroit-il pas mieux, dit-il, soutenir que c'est une folie & une fable?

N'en faudroit-il pas dire autant de ce que Marfile Ficin attribue au corail, après Metrodore & Zoroastre. Ces auteurs prétendent que le corail dissipe les terreurs paniques, écarte la foudre & la grêle. Et quelque peu vraisemblable que cela soit, le Philosophe (b) Fortunio Liceti qui s'est acquis beaucoup de réputation en ce siècle, ose bien en donner la raison physique. „ C'est, dit-il, que le corail exhale une vapeur chaude, qui s'élevant en l'air, dissipe tout ce qui peut causer le tonnerre ou la grêle.

On croyoit aussi autrefois que la peau d'un veau marin préservoit de la foudre. Plusieurs Auteurs l'ont assuré, & je ne doute point que du tems d'Auguste, il n'y eût des Philosophes qui donnoient des raisons physiques de ce prétendu phénomène. C'est apparemment (c) ce qui engagea ce grand Empereur à se tenir toujours muni d'une pareille peau, comme d'un bon préservatif contre le tonnerre & la foudre.

Quelques uns prétendoient encore que les figues devoient avoir la même vertu. Tant il est vrai que les Philosophes découvrent d'admirables vertus en toutes sortes de choses.

(a) Alteri suspicari ipsos aiunt, esse in ipso sanguine vim quamdiu potentem avertendæ nubis ac repellendæ. Sed quomodo in tam exiguo sanguine potest esse vis tanta, ut in altum penetret, & eam sentiant nubes? Quamvis expeditius erat dicere, mendacium & fabula est? *Lib. IV. quest. nat. c. 7.*

(b) Si corallus insanos terrores amovet, si fulgura repellit & grandinem, id efficere per se valet calore sui temperamenti, dissolvens tum vapores tetros, terroris insani pueris & melancholicis effectores, tum frigiditatem, in ambiente fulgura per Antipristasim, & grandines per se procreantem. *Tract. de annullis, cap. 19.*

(c) Tonitrua, & fulgura paulò infirmius expavescebat, ut semper & ubique pellem vituli marini circumferret pro remedio. *Sueton. 90.*

## CHAPITRE II.

*De la disposition de la plupart des hommes à ne pas condamner ce qui ne paroît pas nuire au prochain.*

Les hommes sont tels à présent qu'ils étoient autrefois; toujours portez à ne pas condamner des effets quelque surprenans qu'ils soient, pourvu qu'ils ne paroissent pas nuisibles. On abhorre assez naturellement les maléfices, ou l'on ne les croit pas, ou l'on voudroit pouvoir les punir. Mais on ne voit ni l'on ne craint pas facilement le mal, lorsqu'on entend parler de certaines pratiques qui procurent quelque avantage temporel aux hommes sans nuire au prochain. Quelquefois on s'en divertit, & l'on se contente de se moquer de ceux dont les secrets ne réussissent pas. Et véritablement ils méritent bien qu'on se moque d'eux (d). Mais on ne se persuade pas facilement qu'on doive faire cesser ces sortes de pratiques. L'Empereur Constantin se trouvoit dans cette disposition, lorsqu'en 321. étant déjà Chrétien il fit une Loi, par laquelle il condamnoit les superstitions qui nuisoient à la santé des hommes, ou qui les portoient à l'impureté. Mais par cette Loi il excusoit toutes les pratiques qu'on employoit pour la santé, ou pour détourner la pluie ou la grêle qui auroient gâté les fruits de la terre, à cause que tout cela étoit avantageux, & ne nuisoit à personne (e). C'étoit dans Constantin un reste de Paganisme, qui semble être tiré d'une Sentence (f) d'Apulée dans le même sens.

Cette Loi de Constantin a été insérée dans le Code Théodosien, mais elle fut abrogée par l'Empereur Leon dans la Nouvelle 65. & il paroît que longtems auparavant les Chrétiens avoient désapprouvé cette Loi de Constantin. Eusebe au III. Livre de la Démonstration (g) Evangélique, Saint Basile dans la lettre à Amphiloche (h), Saint Gregoire de Nyse dans la lettre à Letoïas, Saint Jérôme, Saint Chrysostome & Saint Augustin ont établi des principes bien opposés. Ils nous montrent combien on doit craindre les ruses des Esprits malins, qui sous l'apparence de quelques secrets qui ne paroissent pas mauvais, tâchent de séduire les hommes, & d'entrer en quelque commerce avec eux. Les Princes mêmes parurent si opposés à cette maxime de Constantin, qu'ils défendirent sous peine de mort de guérir des maladies par des enchantemens ou par des amulettes. Constantius en fit une Loi rapportée par Ammien Marcellin au Livre XVI & XIX, & cette Loi étoit exécutée si littéralement, que Valentinien punit de mort une vieille femme qui guérissoit des fièvres intermittentes avec des paroles, & qu'il fit couper la tête à un jeune homme qui touchoit un marbre & prononçoit sept lettres de l'alphabet pour guérir un mal d'estomach (i).

Ce-

(d) Quis miserebitur incantatori à serpente percusso? *Eccles. XVII. v. 13.*

(e) Eorum est scientia puniendi & severissimis merito legibus vindicanda, qui magicis adinecti artibus, aut contra hominum moliti salutem, aut pudicos ad libidinem defixisse animos deteguntur. Nullis verò criminationibus implicanda sunt remedia humanis quæstis corporibus, aut in agræstibus locis, ne maturis vindemiis metuerentur imbres, aut ruentis grandinis lapidatione quaterentur, innocenter adhibita suffragia, quibus non cujusque salus aut existimatio læderetur, sed quorum proficerent actus, ne divina munera, & labores hominum stermerentur. *Dat. X. Cal. Jul. Aquileiæ. Crispo & Constantino Cæs. Coss.*

(f) Veteres medici etiam carmina, remedia vulnerum norant, ut omnis vetustatis certissimus author Homerus docet, qui facit Uliissi de vulnere profluentem sanguinem fisti cantamine. *NIHIL ENIM QUOD FERENDÆ SALUTIS GRATIA FIT, CRIMINOSUM EST.*

(g) *Pag. 127.*

(h) *N. 83.*

(i) Anum quamdam simplicem intervallatis febribus mederi leni carmine consuetam occidit & noxiam. Et visus adolescens in balneis admovere marmoris manus utriusque digitos alternatim.

Cependant la disposition qui porte les hommes à ne pas condamner ce qui ne paroît point nuire au prochain, reprit bientôt le dessus; parceque plusieurs ne jugent que par leurs yeux corporels. Les biens du corps éblouissent, & ce qui nuit à l'ame, ne s'apperçoit pas facilement. Pourvu qu'on ne se soit pas donné au Démon, on ne craint pas qu'il se mêle de nos affaires. En tout cas, dit-on, s'il y avoit du mal dans une telle pratique, je renonce à tout pacte, & après cela on se persuade qu'il n'y a plus rien à appréhender. C'est ce qui a porté bien des gens à excuser & à autoriser même les secrets, dont on tiroit quelque avantage pour procurer la santé ou les autres biens temporels. Balsamon, Patriarche d'Antioche, expliquant le 6. canon du Concile *in Trullo*, dit qu'en son tems, c'est-à-dire sur la fin du douzième siècle, plusieurs Conciles pour faire cesser les superstitions, imposèrent de sévères pénitences à ceux qui recouroient à des pratiques superstitieuses, quoique sous des apparences physiques; ainsi qu'en usoit un Avocat qui portoit sur soi la coëffe d'un enfant nouveau né pour se faire des amis. Alors quelques personnes avoient, qu'il falloit épargner ceux dont les pratiques paroissent utiles, & ne nuisoient à personne. Mais ce savant Canoniste remontre que le Démon se sert de ces spécieux prétextes, & que rien n'est plus pernicieux que de s'y laisser surprendre. Il finit sa remarque par la Nouvelle de l'Empereur Leon que nous avons citée plus haut, sans en rapporter les paroles (a). On ne peut douter qu'on ne se soit laissé très souvent tromper, sous une apparence de secrets physiques; & il a toujours fallu que les Conciles & des personnes attentives à tout ce qui blesse la Religion, se soient appliquez à faire connoître l'erreur & l'illusion des pratiques qui s'introduisoient sous ces dehors trompeurs. Il est important que nous les voyions dans le détail, & que nous remarquions principalement les superstitions qui ont été publiquement autorisées durant plusieurs siècles, soit qu'elles ayent enfin cessé, ou qu'elles ayent passé jusques à notre tems. Nous avons déjà rapporté dans le premier Livre plusieurs faits qui auroient fort bien pu trouver place ici; mais la matière est si abondante, qu'il en reste encore beaucoup à exposer, sans tomber dans des redites.

### CHAPITRE III.

*De la difficulté qu'il y a eu dans tous les siècles à desabuser le monde des anneaux, des amulettes, & autres secrets singuliers qu'on a employez pour guérir les maladies. Raisons des Conciles & des Pères contre ceux qui ne croyoient faire aucun mal. Les raisonnemens de plusieurs Physiciens n'ont pu empêcher la défense.*

PARMI les Juifs, aussi bien que parmi les Gentils, au tems des Apôtres, il y avoit des personnes qui prétendoient avoir des secrets singuliers, pour guérir toutes sortes de maladies, & chasser les Démons qui les causoient. On ne regardoit point ces secrets comme des effets entièrement naturels, parcequ'on se servoit de paroles qui faisoient assez connoître qu'on vouloit guérir par des enchantemens. Cepen-

& pectori, septemque vocales litteras numerasse ad stomachi remedia prodesse arbitratus, percussus gladio est. *Ammianus, lib. XXIX.*

(a) Nam quomodocumque eâ re uti perniciosissimum est Legge quæ in commentario XXV. c. 9. tit. presentis operis positæ sunt leges & LXV. Novellam Imperatoris Domini Leonis Philosphi, hæc circa finem expressè definitentem: Si quis autem omnino hac præstigiatorâ arte uti deprehensus fuerit, sive corporis medelæ prætextu, sive avertendæ à fructibus noxæ, extremum luat supplicium, Apostatarum pœnam subiens.

tant les Juifs n'y trouvoient pas à redire. Joseph (b) & plusieurs autres Juifs s'imaginoient que Salomon, avec la permission de Dieu, avoit institué des exorcismes merveilleux, pour guérir les maladies & chasser les Démons. Il y en avoit qui faisoient profession d'aller de ville en ville, & se nommoient *Exorcistes*. S. Luc (c) nous apprend que Sceva un des Princes des Prêtres avoit sept fils qui couroient le pays, & exerçoient cet art à Ephese. Mais lorsqu'admirant que les linges qui avoient touché le corps de S. Paul guérissoient les maladies, & chassoient les Démons, ils osèrent mêler le nom de JESUS-CHRIST & de cet Apôtre dans leurs enchantemens, Dieu permit que deux de ces Exorcistes furent fort maltraitez par un possédé, & contraints de s'enfuir nuds & blesez. Cet événement toucha plusieurs de ceux qui avoient exercé les Arts curieux. Ils apportèrent leurs livres à S. Paul, (d) & l'on en brula pour une somme considérable.

Malgré cet exemple qui avoit produit un si bon effet, les Juifs ne laissèrent pas de continuer leurs enchantemens. Joseph qui les approuve, dit qu'ils étoient fort communs au tems de Vespasien, & il ajoute que ce Prince fut témoin de plusieurs guérisons surprenantes. (e) Cette manière, dit-il, de chasser les Démons, est encore fort en usage parmi ceux de notre Nation; & j'ai vu un Juif, nommé Eleazar, qui en la présence de l'Empereur Vespasien, de ses Fils, & de plusieurs de ses Capitaines & Soldats, délivra divers possédez. Il attachoit au nez du possédé un anneau, dans lequel étoit enchassée une racine, dont Salomon se servoit à cet usage: & aussitôt que le Démon l'avoit sentie, il jettoit le malade par terre & l'abandonnoit. Il récitoit ensuite les mêmes paroles que Salomon avoit laissées par écrit, & en faisant mention de ce Prince, il défendoit au Démon de revenir.

Les Chrétiens succombèrent bientôt à la tentation d'user de semblables moyens, pour prévenir ou guérir les maladies. Dès le second siècle on voit en usage des Talismans, c'est-à-dire, de petites figures ou des images gravées sur du métal, les Bulles, c'est-à-dire, de petits sceaux ou cachets qu'on portoit sur soi, & généralement des amulettes, c'est-à-dire, des préservatifs, pour se garantir de plusieurs accidens fâcheux. Baronius (f), Chifflet, & quelques autres, ont publié les Abraxas, c'est-à-dire, les petites Médailles des Basilidiens, dans lesquelles ils prétendoient attirer les vertus des Astres & des Anges. On trouve de ces Talismans avec les noms de JESUS-CHRIST, ou de St. Pierre, de S. Paul, ou de S. Michel, en quoi plusieurs Catholiques se laissoient facilement tromper. C'est ce que remarque St. Augustin au septième Traité sur Saint Jean (g).

Origene (h) avoit parlé bien au long contre toutes ces sortes de préservatifs; mais il en fallut renouveler souvent la défense, & le Concile de Laodicée au quatrième siècle fut obligé d'interdire ces pratiques superstitieuses, sous peine d'excommunication. On le voit dans le trente-fixième Canon, où il est dit, que les Prêtres & les Clercs ne doivent être ni Enchanteurs, ni Mathématiciens, ou Astrologues: Qu'ils ne feroient point ce qu'on appelle des Amulettes, qui sont véritablement des liens

(b) Lib. VIII. Antiq. c. 2.

(c) Act. XIX. 12. & seq.

(d) Multi autem ex eis qui fuerant curiosa sectati, contulerunt libros & combusserunt coram omnibus; & computatis pretiis illorum invenerunt pecuniam denariorum quinquaginta millium. v. 19.

(e) Liv. VIII. Ch. 2.

(f) An. 120.

(g) Ut illi ipsi qui seducunt per ligaturas, per præcantationes, per machinamenta inimici, misceant præcantationibus suis nomen Christi: quia jam non possunt seducere Christianos, ut dent venenum, addunt mellis aliquid, ut per id quod dulce est, lateat quod amarum est, & bibatur ad perniciem. *Cap. 1. pag. 344. nouvelle edit.*

(h) Liv. VIII. cont. Celf.

liens des ames; & que tous ceux qui en porteront sur soi, seront chassés de l'Eglise.

Ce Canon défend aux Clercs, non seulement d'être Enchanteurs, mais encore d'être Astrologues ou Mathématiciens; parceque plusieurs tâchoient de justifier des pratiques superstitieuses, en les faisant passer pour des secrets de Physique, ou d'Astrologie. On a toujours en effet essayé de se mettre à couvert des défenses de l'Eglise, sous de semblables apparences. Le Concile prévient aussi l'excuse de ceux, qui représentent souvent que par ces pratiques ils ne veulent nuire à personne, & qui demandent en quoi il peut y avoir du mal. Le Canon les avertit que ces prétendus préservatifs sont des liens, par lesquels le Démon s'attache insensiblement à eux.

S. Basile sur le Pseaume 75. & S. Chrysostome dans ses Homélies sur S. Matthieu & sur l'Epître aux Colossiens, & au Peuple d'Antioche, ont parfaitement bien développé cette raison du Canon. S. Chrysostome représente souvent que si l'on espère des guérisons extraordinaires, il faut les attendre de l'Eglise, & par la vertu de la Croix. Dans l'Homélie trente sixième, qui est la sixième contre les Juifs, il fait remarquer que le Paralitique de la Piscine n'avoit eu garde de recourir aux Amulettes & aux Enchanteurs, mais qu'il obtint la guérison de Dieu, après l'avoir attendue avec patience: Que les justes, tels que le Lazare, ne cherchoient pas la guérison par ces voyes; & que c'est avoir part à la gloire de martyr, que de souffrir les douleurs les plus vives, plutôt que de recourir à ces pratiques superstitieuses.

Les Péres ne s'appliquoient pas toujours à prouver que ces préservatifs n'avoient pas une vertu physique & naturelle; ils supposoient que cela étoit facile à montrer, & que les habiles médecins ne manquoient pas de condamner cet usage, ainsi que le dit S. Augustin (a).

Ce saint Docteur & les autres Péres ne pouvoient pourtant pas ignorer qu'il y avoit des Physiciens qui approuvoient tous ces usages, parcequ'ils n'y voyoient rien que de Physique. En effet quelquefois, selon Joseph, on présente simplement à un malade une racine dans un anneau, pour le guérir & chasser le Démon de son corps; car les prières qu'on ajoutoit à cette pratique, ne se disoient, que pour défendre au Démon de revenir, selon le même Joseph. L'on voit dans Pline une infinité de prétendus effets tout aussi surprenans, attribuez simplement au sang de Dragon, à une racine, ou à la vertu de quelque petite pierre. Mais ces saints Docteurs savoient aussi que c'étoient-là des illusions, & de prétendus secrets qui manquoient très souvent.

(b) Pline même quoique très facile & de fort bonne composition à l'égard du merveilleux, avoue que ce sont-là des pratiques vaines qui séduisent les hommes, parcequ'on se laisse éblouir par l'espérance de la guérison des maladies, & par une apparence de Religion sous laquelle on s'aveugle.

Un grand nombre de personnes pensoient sur ce point aussi sagement que Pline. On étoit persuadé que ces effets prodigieux qu'on attribuoit à de si petites choses, étoient ou des fables, ou des superstitions. Communément c'étoient des fables. Car on sait qu'au tems de Pline (c) rien n'étoit plus commun en Orient que les A-

mulettes, qu'on faisoit avec des petites pierres semblables à une émeraude, marquées au milieu, ou par une seule ligne blanche, ce qui les faisoit appeller *Grammatias*, ou de plusieurs lignes, ce qui les faisoit appeller *Polygrammos*. Ces pierres devoient préserver de tout mal, & servir beaucoup aux Orateurs. Cependant il y avoit assurément bien des maladies & de méchans Orateurs, à qui ces Amulettes ne seroient de rien. Aussi les personnes intelligentes se mocquoient de ces pratiques, & croyoient avec sujet qu'elles ne produisoient rien naturellement. C'est pourquoi ceux qui devoient se conserver sans reproche dans le Paganisme, comme les Prêtres, ne pouvoient pas se servir d'anneaux, à moins qu'ils ne fussent si simples, qu'on ne fût assuré qu'ils ne pouvoient point renfermer d'Amulettes (d). On punissoit de tems en tems ceux qui portoient des Amulettes au col, (e) pour guérir les fièvres tierces ou quartenes. Et l'on a vu que sous les Empereurs Chrétiens, Valens & Valentinien, plusieurs personnes furent condamnées à la mort, pour s'être servies d'Amulettes.

L'Eglise ne demande pas ces sortes de punitions, mais elle a renouvelé souvent les anciennes peines ordonnées dans le Canon de Laodicée, contre ceux qui ont recours à de semblables pratiques. Le Concile de Rome sous Gregoire II. en 712. défendit les Phylactères ou préservatifs, sous peine d'excommunication. Le Concile de Milan en 1565. & le Concile de Tours en 1583. ont absolument condamné l'usage des anneaux pour guérir les maladies.

Ainsi tous ces Amulettes, & ces anneaux, dont on vante tant l'effet contre l'épilepsie, contre la colique névrotique, & autres accidens fâcheux: le *Pater de sang*, c'est-à-dire, ces espèces de grains de Chapelet, qu'on porte sur soi pour arrêter les hémorragies; ce sont tous remèdes interdits aux Chrétiens, & les habiles médecins, tels que Fernel, ne révoquent pas en doute que ce ne soient-là des superstitions & des folies. C'est ainsi qu'il en parle dans son sçavant Ouvrage *De abditis rerum causis* (f).

„ Ce qui s'est passé dans une assemblée de la Faculté  
„ de Théologie de Paris, au sujet du Livre intitulé,  
„ *Vie admirable de Sainte Jeanne de la Croix Religieuse*  
„ *du Tiers-Ordre de pénitence du Séraphique S. François*,  
„ avec une relation touchant les grains benis, vulgaire-  
„ ment apellez de Sainte Jeanne, appuye ce sentiment.  
„ Le premier Octobre 1614. les (g) Docteurs Isambert,  
„ Besse, Vassigle, & Lambert, qui avoient été  
„ chargez de l'examen de ce Livre, firent leur rapport.  
„ Ensuite la Faculté déclara que le Livre méritoit une  
„ censure, parcequ'il contient plusieurs choses fausses,  
„ scandaleuses, superstitieuses, fabuleuses, qui ne con-  
„ viennent point à la doctrine Chrétienne, & qu'on de-  
„ voit en défendre la lecture. Cette censure contient  
„ un précis de ce qui avoit paru aux Docteurs de plus  
„ condamnable dans cet ouvrage.

„ Voici l'abrégé de la relation touchant les grains  
„ benis. Les Religieuses du Monastère dont la bienheu-  
„ reuse Jeanne étoit supérieure, la prièrent un jour,  
„ suivant cette relation, d'obtenir que J. C. même be-  
„ nît leurs chapelets. La bienheureuse Jeanne ayant de-  
„ mandé cette grace, toutes les Religieuses mirent leurs  
„ cha-

ex iis smaragdo similis est, & per transversum lineâ albâ media præcingitur, & grammatias vocatur: quæ pluribus, polygrammos. Licet obiter vanitatem magicam hic quoque coarguere, quoniam hanc concionantibus utilem esse prodiderunt. *Lib. 37. cap. 9.*

(d) Flamini Diali, annulo uti nisi pervio castoque fas non est. *Aul. Gel. lib. 10. cap. 25. p. 242.*

(e) Dammati sunt & qui remedia quartanis tertianisque collo annexa gestarent. *Spartien Hist. Augustæ Tom. I. pag. 716.*

(f) Existunt autem & quædam inania verèque anilia, quæ quoniam hominum imbecillitatem nimia superstitione jamdiu occupant, superstitiosa dicimus. Ea sunt de quibus dicere nemo possit cur & unde creditas vires habent: neque enim à temperamento, neque ab aliis manifestis qualitibus: neque à totâ substantiâ, neque à divinâ, vel magicâ potestate. Ejusmodi sunt scripta, signa, characteres, annuli, qui nec Dei, nec Spirituum opem implorant. *Lib. 2. cap. 16. De morbis & remediis trans naturam.*

(g) Journal des Savans, Aout 1728. pag. 1479. Extrait du Livre intitulé: *Collectio judiciorum de novis erroribus. &c.*

(a) Ad hoc genus pertinent omnes etiam ligaturæ atque remedia, quæ medicorum quoque disciplina condemnat, sive in quibusdam notis quas characteres vocant, sive in quibusdam rebus suspendendis atque illigandis ..... sicut sunt in aures in summo aurium singularum, aut de struthionum ossibus anfulæ in digitis. *L. 12. de Doct. Chr. c. 20.*

(b) Magicas vanitates sæpius quidem antecedente operis parte, ubicumque causæ locusque poscebant, coarguimus, detegenusque etiamnum: in paucis digna res est, de qua plura dicantur, vel eo ipso quod fraudulentissima artium plurimum in toto terrarum orbe plurimisque sæculis valuit. Auctoritatem ei maximam fuisse nemo miretur, quandoquidem sola artium tres alias imperiosissimas humanæ mentis complexa in unam se redegit. Natam primum è medicinâ nemo dubitat, ac specie salutari irrepsisse velut altioris sanctionemque quam medicinam; ita blandissimis desideratissimisque promissis addidisse vires religionis, ad quas maximè etiamnum caligat humanum genus. *Lib. 30. Cap. 1.*

(c) Totus verò oriens pro Amuletis traditur gestare eam, quæ

„ chapelets dans un coffre, dont une d'entre elles conserva la clef.

„ La bienheureuse Jeanne étant en oraison, un Ange enleva ces chapelets, & les porta au Ciel: desorte que la Dépositaire de la clef ayant ouvert le coffre, on n'y trouva point de chapelets; mais sur la fin de l'oraison de la Supérieure, il se répandit une odeur très agréable dans toute la maison. On ouvrit le coffre, & on trouva les chapelets que la Supérieure dit à ses Religieuses avoir été touchés & benis de la main même de Notre-Seigneur JESUS-CHRIST. On ajoutoit à la relation que la bienheureuse Jeanne avoit obtenu qu'il y eût des grâces particulières attachées non seulement à chacun de ces chapelets, mais encore à chacun des grains dont ces chapelets étoient composés, & que les mêmes grâces fussent attachées à tous les grains qui auroient touché quelques grains de ces chapelets benis, même à ceux qui auroient touché des grains benis par l'attouchement des chapelets; & ainsi à l'infini. Ces grâces étoient, selon l'Auteur de la relation. 1. De délivrer les possédez, 2. D'éteindre les incendies & les embrasemens 3. De garantir du tonnerre, d'apaiser les tempêtes, de guérir de la peste, de la fièvre, de la paralysie, de délivrer des scrupules, des inquiétudes d'esprit, des tentations contre la foi, du desespoir, des magiciens, & des forciers.

„ L'Auteur ajoutoit que les faits qu'il rapportoit étoient avérez dans quatre vingts dix informations par plus de 1400. témoins, que ceux qui visitoient certains jours l'Eglise de sainte Croix obtenoient plus d'indulgence qu'il n'y avoit à deux milles aux environs, de feuilles, de fleurs, de pailles & d'herbes; que la bienheureuse Jeanne avoit fait la fonction de Docteur & de Prédicateur, & que les oiseaux venoient de tous côtes pour l'entendre prêcher; que les âmes du Purgatoire accouroient à elle pour se recommander à ses prières; & que les âmes faisoient leur Purgatoire dans des vases de sa cellule où elle mettoit des fleurs, & que les vases s'inclinoient toutes les fois qu'elle disoit le *Gloria Patri*. Enfin que son Ange Gardien lui avoit révélé qu'un grand Prélat avoit été changé en colombier pour faire son Purgatoire, parcequ'un Prélat doit servir de refuge aux âmes foibles, comme le colombier sert de refuge aux pigeons contre les milans.

Si des Savans entreprennent la défense de ces folies, outre qu'ils manquent de respect à l'Eglise, ils méritent qu'on leur montre qu'ils sont encore plus peuple, plus superstitieux & moins raisonnables que le peuple même; parcequ'ils apuyent sur des raisonnemens ridicules, ce que le peuple ne fait que par ignorance, par inadvertance, & sur l'autorité de quelques personnes qui passent pour habiles.

Il n'est pas étrange de voir des Peuples s'appliquer à faire cesser les Eclipses de la Lune, par un bruit semblable à celui des charivaris, croire que les Eclipses du Soleil prédisent la mort d'un Grand, & que le Signe céleste qu'on appelle la Canicule, cause les grandes chaleurs, & produit des effets funestes. Mais il est honteux pour le genre humain, que des Philosophes ayent prétendu trouver la raison de ces vaines imaginations; & il n'est pas moins fâcheux que des personnes croyent voir que ce qu'un grain de chapelet, ou un petit anneau d'une matière dure & compacte, peut exhiler, arrête l'épilepsie, remet les boyaux en leur état naturel, & épaisit le sang jusqu'à l'empêcher de couler. On prouveroit bien plus facilement qu'il ne faudroit que porter sur soi un demi grain de rhubabe, pour être purgé quand on le voudroit, ou présenter aux malades desespérez un anneau qui renfermeroit tant soit peu d'antimoine, sans leur faire prendre l'émétique.

Mais nous ne devons pas entrer ici dans un détail, qui nous obligeroit de montrer qu'on bouleverse toutes les notions de la Physique, pour autoriser des puérités. La règle que nous avons établie dans le premier

Livre, que les Corps n'ayant ni intelligence, ni liberté, doivent toujours agir de la même manière dans les mêmes circonstances physiques, est un moyen facile de se détromper de tous ces prétendus secrets. Car si les grains, par exemple, qu'on appelle des *Pater de Sang*, arrêtent le sang parcequ'ils l'épaississent, ils le rendront moins fluide en tout tems, soit qu'on le veuille, ou qu'on ne le veuille point, & deviendroient par conséquent beaucoup plus nuisibles qu'utiles.

Il ne faut pas beaucoup s'appliquer, pour voir combien il étoit ridicule d'approuver l'usage de certains anneaux qu'on portoit autrefois, pour se préserver des chutes & d'autres accidens. Car lorsqu'on étoit muni de ces fortes d'anneaux, ou qu'on portoit au col une *Bulle* ou *Amulette*, les chemins devenoient-ils moins raboteux, certains pas moins glissans, les chevaux incapables de broncher? Si une pierre se détachoit du toit, ou qu'elle fût jettée imprudemment par quelques personnes, n'avoit elle plus la force de casser la tête? Vouloit-on que la pierre se détournât, ou qu'elle s'amolît, ou que la tête devînt plus dure? Toutes folies qu'il est aisé d'apercevoir, lorsqu'on veut examiner s'il n'y a rien de moral dans ces usages.

#### CHAPITRE IV.

*Des préservatifs superstitieux des Villes, excusés par des Savans, & justement condamnés par l'Eglise.*

Les Villes & les Provinces ont eu leurs préservatifs; aussi bien que les particuliers. L'antiquité Payenne a fort vanté les *Palladium*. C'étoient de petites Statues qu'on gardoit avec respect, & qui devoient préserver les Villes de l'incendie. Le *Palladium* de Troye étoit très célèbre; mais les Chrétiens n'ont pas été embarrassés sur ce point. Ils voyoient le Paganisme trop ouvertement dans ces figures, & d'ailleurs l'événement les convainquit qu'elles n'avoient pas préservé les Villes de feu, mais qu'elles avoient eu besoin elles-mêmes d'une main étrangère pour être préservées de l'embrasement, ainsi que le remarque (a) Firmicus Maternus.

On a été un peu plus en peine à l'égard des préservatifs d'Apollonius de Thyane. Il en fit un grand nombre à Rome, à Thyane, à Bizance, à Antioche, & dans plusieurs autres Villes, tantôt contre les Cygognes, contre les Scorpions, & les autres animaux incommodes ou venimeux, tantôt contre le débordement des rivières, contre les vents fâcheux & les incendies. Des Savans ont prétendu qu'il n'y avoit rien en cela que de naturel. Mais les réflexions que nous avons faites touchant les Talismans, dans les Chapitres précédens de ce Livre, font assez voir qu'on ne peut autoriser toutes ces pratiques, quand on y pense un peu sérieusement. Nous pouvons ajouter ici que ce qu'on observoit dans la composition de ces Talismans, peut aisément persuader que ceux qui en étoient les Auteurs ne pensoient pas qu'ils produisissent leurs effets par une cause physique & naturelle. Jean Malela, ancien Auteur d'Antioche, nous apprend avec quelle cérémonie Apollonius dressa un Talisman, pour préserver la Ville des moucherons; il ordonna une procession à cheval avec des cérémonies toutes-fait vaines, faisant crier continuellement par les Cavaliers, (b) que la Ville fût exempte de moucherons.

S'il

(a) Ut Deus fieret, qui Urbes, & Regna servaret. Sed nec servavit aliquando, nec profuit, & quid se maneat, ex Urbium, in quibus fuit, casibus vidit. Inventa est Troia, à Græcis, à Gallis Roma, & ex utraque incendio Palladium reservatum est. Sed reservatum non propriis virtutibus, sed humano præsidio: ab utroque enim loco homines liberarunt, & translatum est ne humano flagraret incendio. De errore Proph. Religionum.

(b) On ne sera pas fâché de voir ici l'endroit tout entier de la Version latine de M. Hodijs, qui a donné cet Auteur au public pour la première fois à Oxfort en 1691. Telestata ibi plurima confecit, nempe adversus Ciconias & Lycum fluvium qui urbem se-

S'il est vrai qu'Antioche n'ait plus été incommodée par les coufins, après cette procession talismanique, cela n'a pu arriver que par le pouvoir de quelqu'une de ces Intelligences, qui apprirent à Apollonius la mort de l'Empereur Domitien, lorsqu'étant à Ephèse & parlant au Peuple, il cria tout d'un coup, *Frape le Tyran*, & dit ensuite plus nettement que Domitien venoit d'être assassiné à Rome, ce qui se trouva véritable: comme Dion l'assure au Livre 67. pag. 768.

Les autres préservatifs des Villes, s'établissoient sans doute aussi avec des superstitions évidentes. Lorsque Gregoire de Tours parle des préservatifs qu'on trouva à Paris contre les rats, les loirs, & les incendies, il fait assez entendre (a) que la Ville avoit été consacrée pour ce sujet; & que les rats & les loirs d'airain qu'on trouva en nettoyant la rivière, n'étoient que des signes de cette consécration superstitieuse.

Je ne fais si au tems de Gregoire de Tours il y avoit des personnes qui regrettoient le déplacement & la perte de ces petites figures d'airain, comme il y en a eu dans notre siècle. Cela est assez possible, car on a vu autrefois des Savans s'imaginer qu'on pouvoit non seulement préserver les Villes contre les animaux & les incendies, mais que par les secrets des Enchanteurs, qui se donnoient le titre de Mathématiciens, on pouvoit empêcher qu'une Ville ne fût prise ou assiégée. On faisoit l'horoscope des Villes comme des hommes. Hephæstion, Vettius, Valens, & quelques autres firent celle de Constantinople, presque aussitôt qu'elle eut été bâtie & dédiée par Constantin; & l'on prétendoit savoir ce qui devoit arriver à la Ville, & les moyens d'en prévenir les malheurs. Lorsque Rome fut assiégée par Alaric Roi des Goths sur la fin de l'année 408. pour la première fois, des Enchanteurs Toscans, se disant Mathématiciens, convinrent avec Pompeianus, Préfet de Rome, que par les secrets des *Aruspices* ils mettroient les Goths en fuite. Si l'on en croit Zozime, (b) Historien Payen, non seulement le Préfet & les Sénateurs Romains permirent aux prétendus Mathématiciens leurs enchantemens, mais ils le firent du consentement même du Pape Innocent premier; & si les Toscans n'achevèrent pas leurs cérémonies, ce fut parcequ'ils voulurent faire renouveler les anciens Sacrifices qu'on faisoit autrefois au Capitole & à la Porte de la Ville, & que le Peuple Romain n'y voulant pas assister, aima mieux qu'on se délivrât d'Alaric en lui donnant de grosses sommes.

Zozime impose sans doute au saint Pape Innocent premier. Orose (c) & Sozomène (d) qui ont parlé de ce fait, font assez entendre que le saint Pape étoit incapable d'une semblable illusion. Et après les observations de Baronius sur ce point, Godefroy dans son troisième tome sur le Code de Théodose, prouve fort bien que le saint Pape au contraire se joignant à la Légation du Sénat de Rome vers l'Empereur qui étoit à Ravenne, exposa à Honorius l'horreur qu'on devoit avoir de recourir à de

telles pratiques, & fut le principal Auteur de cette belle Loi que l'Empereur donna peu de jours après le 25. Janvier 409., où il déclare que tous les Mathématiciens qui ne feroient pas profession de la Foi Catholique, & qui ne brûleroient pas tous leurs écrits erronnez en présence des Evêques, seroient chassés de Rome & de toutes les Villes de l'Empire (e).

Le saint Evêque qui fit proscrire les prétendus Mathématiciens, ne fut pas assez heureux pour abolir entièrement les Lupercales, autre cérémonie superstitieuse qu'on regardoit anciennement comme un préservatif contre les loups & la stérilité des femmes, & qu'on crut dans la suite devoir procurer l'abondance dans les campagnes, bannir la peste & les autres malheurs publics. Nous expliquons l'origine des Lupercales dans le Commentaire sur les anciens Calendriers (f). Il suffit de dire ici que le 15. de Février des hommes à demi nuds, couvrant seulement avec quelques morceaux de peau de chèvre ce que la pudeur oblige de cacher, couraient par la Ville comme des foux, & frapotent avec des peaux de chèvre sur le ventre des femmes grosses qu'ils rencontrent. On prétendoit par là préserver les troupeaux de brebis ou de chèvres contre les loups, & procurer la fécondité aux femmes. Quoique le Paganisme fût aboli à Rome au quatrième siècle, cette impertinente cérémonie dura jusqu'à la fin du cinquième. Le Pape Gelase la fit cesser. Plusieurs personnes distinguées en murmurèrent, & un Sénateur nommé Andromaque, qui étoit pourtant Chrétien, suivant la remarque de Baronius, (g) eut la hardiesse de faire un Traité en faveur des Lupercales; mais il fut réfuté comme il le méritoit, par un autre Traité attribué au Pape Gelase même, & imprimé au cinquième tome des Conciles sous ce titre: (h) *Gelasius Papa I. adversus Andromachum Senatorem ceterosque Romanos, qui Lupercalia secundum morem pristinum colenda constituebant*. Le Sénateur avoit prétendu que la disette des fruits, & plusieurs autres malheurs de Rome, venoient de la suppression des Lupercales. Le Pape répond 1. Que les Lupercales n'avoient pas été établies originairement pour l'abondance des fruits de la terre, ou pour la santé des habitans, mais pour la fécondité des femmes. 2. Qu'il étoit faux que les Lupercales eussent quelque rapport avec l'abondance ou la disette, ou la peste des hommes & des animaux. Si vous attribuez la stérilité, disoit-il, (i) au retranchement des Lupercales, pourquoi voit-on une si grande abondance de toutes choses en Orient, où l'on n'a jamais célébré les Lupercales? Prétendez vous que ces cérémonies ne doivent avoir de force & de vertu qu'à Rome: mais combien de malheurs font-ils arrivés à Rome même, avant le retranchement des Lupercales? Ne les y célébroit on pas, lorsque Rome fut prise par les Gaulois, ravagée par Alaric, & desolée durant la guerre civile d'Anthemius & de Ricimer (k).

Le

(e) Cette Loi mérite bien d'être rapportée ici en propres termes.

IMPP. HONOR. ET THEOD. AA.

CÆCILIANO PP.

Mathematicos, nisi parati sint, codicibus erroris proprii sub oculis Episcoporum incendio concrematis, Catholicæ Religionis cultui fidem tradere, nunquam ad errorem præteritum redituri, non solum Urbe Romæ, sed etiam omnibus civitatibus pelli decernimus: Quod si hoc non fecerint, & contra clementiæ nostræ salubre constitutum in civitatibus fuerint deprehensi, vel secreta erroris sui & professionis insinuaverint, deportationis pœnam excipiant. Dat. VIII. Cal. Feb. Rav. Honor. VIII. & Theod. III, AA. Coss. In Cod. Theodos. tit. 16. de Maleficiis & Mathematicis. l. 12.

(f) Concordance des tems, première Partie.

(g) An. 496. n. 29.

(h) Col. 1234.

(i) Si pro sterilitate jactatis, cur nunc Oriens omnium rerum copiis exuberat, & abundat; qui nec celebravit unquam Lupercalia nec celebrat? Col. 1238.

(k) Numquid cum hæc celebrarentur, à Gallis Roma non capta est; & sæpenumero ad extrema quæque pervenit? Numquid Bellis civilibus sub hac celebritate non concidit? Numquid Lupercalia deerant quando urbem Alaricus evertit? Et nuper cum Anthemii & Ricimeris civili furore subversa est. Ubi sunt Lupercalia? Cur istis minimè profuerunt? Ibid.

Y y

secat mediam, testudines item & equos (ferocientes) alia etiam mirabilia operatus est Byzantio, deinde discedens, aliis etiam in urbibus Telephata confecit. . . . Rogatus verò à civibus Antiochenis uti Telephata adversus culices, urbem suam infestantes, conficeret; votis eorum annuit. Telephata itaque, ipso Novilunii die mensis Junii, confecto; uti mensis ejusdem die 7. equestre certamen, Graestense dictum, mensæque Junio agitari solitum, celebraretur; ad hunc modum dicto solennitatis Graestensis die, mandavit; ut unusquisque civium plumbeam imagunculam solidam, Martis vultus referentem, calamo affixam gestaret; hinc verò scutum à calamo demissum, pelli russæ alligatum illinc gladiolum, filo lineo similiter annexum haberet: ad hunc autem modum instructi omnes, inter equitandum inclamarent; *vacet Urbs culicibus*. Peractâ verò celebritate, domi apud se imagunculam reponeret unusquisque. Hoc factum est; nec deinceps Antiochiæ culex apparuit unquam. Pag. 343.

(a) Aiebant enim hanc urbem quasi consecratam fuisse antiquitatis, ut non ibi incendium prævaleret, non serpens, non glires adparisset. Nuper autem cum cuniculus pontis emundaretur, & cœcareum quo repletum fuerat, auferretur, serpentem, gliremque merum, & serpentes adparuerunt; & postea incendia perferre cepit. Liv. 8. ch. 33. p. 407. novv. edit.

(b) Lib. 5.

(c) L. 2. c. 39.

(d) L. 9. ch. 6.

Le Sénateur s'étoit autorisé de la tolérance de cette pratique, & du silence des Evêques sur ce point jusqu'alors. A quoi l'on répond qu'on ne fait pas cesser tous les desordres en même tems, comme la médecine ne guérit pas en un moment toutes les maladies (a). On répond en second lieu que les Evêques ses prédécesseurs rendroient chacun raison à Dieu de leur conduite; qu'ils avoient peut-être fait des efforts pour supprimer ces pratiques, & qu'ils avoient peut-être aussi trouvé de fortes oppositions auprès des Puissances temporelles; puisqu'en son tems on s'opposoit encore par des efforts si déraisonnables.

Tout cela nous montre la difficulté qu'il y a de faire cesser les superstitions; qu'il n'en est presque point qui ne trouvent des défenseurs, tels que ceux qui s'imaginoient que quelques petits coups de peau de chèvre, donnez à quelques femmes grosses, pouvoient non seulement être utiles à ces femmes, mais encore rendre toutes les autres femmes fécondes, & toutes les terres de la campagne fertiles.

On a cru aussi que les maux dont les habitans d'une Ville étoient menacez, ou affligés, pouvoient se transporter à une seule personne, ou à un animal. L'Histoire Grecque fournit beaucoup de faits touchant les Villes, où l'on donnoit des malédictions à un homme, pour lui faire porter tous les maux que le Peuple avoit mérités. Valere Maxime (b) rapporte l'exemple d'un jeune Chevalier Romain, nommé M. Curtius, qui voulut attirer sur lui-même tous les maux, dont Rome étoit menacée. La terre s'étoit épouvantablement entr'ouverte au milieu du marché, & l'on crut qu'elle ne reprendroit son premier état, que lorsqu'on verroit quelque action de valeur extraordinaire. Le jeune Chevalier monte à cheval, fait le tour de la Ville à toute bride, & se jette dans le précipice, que l'ouverture de la terre avoit produit, & qu'on vit fermer ensuite presque en un moment. L'on voit dans Servius sur Virgile, qu'à Marseille, dès qu'on appercevoit quelque commencement de peste, on nourrissoit un pauvre homme des meilleurs alimens durant une année, qu'on le faisoit promener par toute la Ville, en le chargeant hautement de malédictions, & qu'on le chassoit ensuite, afin que la peste & tous les maux fortissent avec lui.

Il n'est pas surprenant qu'on trouve dans le Paganisme des imitations de la cérémonie du Bouc Emissaire, que le Grand-Prêtre (c) envoyoit au désert, après l'avoir chargé des péchez de tous les Israélites. On sait que le Demon est le finge de Dieu, & qu'il donne souvent à la superstition les dehors de la Religion véritable. Mais il est étrange que des Philosophes entreprennent de prouver, qu'on peut guérir des maladies en les faisant passer à d'autres hommes, à des bêtes, ou même à des arbres; qu'on ose expliquer physiquement les effets vrais ou faux de ces pratiques si évidemment superstitieuses; & qu'on ne craigne pas de faire des systèmes pour expliquer la transplantation des maladies. En quoi ils sont beaucoup moins raisonnables, que ne l'étoient les Marseillois Payens.

Je ne fais si quelques personnes ne penseront point qu'on voit encore à Marseille, des restes ou quelque imitation de ce que le Paganisme y avoit introduit autrefois; à cause que la veille & le jour de la Fête Dieu, on promène par la Ville au son des flutes, des musettes, & des timbales, un Bœuf orné de rubans & de colifichets; mais cette cérémonie n'est pas assez ancienne, pour avoir succédé au Paganisme. M. de Ruffi dans son Histoire de Marseille, rapporte un Acte en Provençal du quator-

(a) Multa sunt quæ à singulis Pontificibus diverso tempore subblata sunt noxia vel abjecta. Non enim simul omnes in corpore curat medicina languores. Col. 1239.

(b) L. 5. de pietate erga Patr.

(c) Offerat hircum viventem, & positâ utraq; manu super caput ejus, confiteatur omnes iniquitates Filiorum Israël, & universâ delicta atque peccata eorum; quæ imprecans capiti ejus, emittet illum per hominem paratum, in desertum. Levitic. cap. 17. v. 21.

zième siècle, où l'on voit que ce Bœuf tire son origine d'une délibération des Associez à la Confrairie du S. Sacrement, qui voulant régaler les pauvres, & se régaler eux-mêmes, résolurent d'acheter un Bœuf, & trouvèrent à propos d'en avertir le peuple, en le faisant promener par la Ville. Ainsi l'on ne peut, ce semble, blâmer cette cérémonie, qu'à cause que de vieilles femmes s'avisent de faire baiser ce Bœuf aux petits enfans, & que diverses personnes peu instruites s'empressent pour avoir de la chair de ce Bœuf, dès qu'on le tue le lendemain de la Fête-Dieu.

M. Marchety a tâché de spiritualiser cette cérémonie, & l'on dit qu'il a fait plaisir aux Marseillois ses concitoyens. Je crois néanmoins que le Peuple de Marseille n'est pas si attaché à la cérémonie du Bœuf, qu'il ne se console aisément, quand il plaira à M. l'Evêque de défendre qu'on le mène à une procession aussi auguste que celle du S. Sacrement. Quoi qu'il en soit, on a soin d'instruire le Peuple que ce Bœuf ne guérit de rien.

Les Chrétiens d'Orient n'étoient pas autrefois si bien instruits, ou ils n'étoient pas si dociles, car on promenoit de Ville en Ville des ours ornés de petits morceaux d'étoffe de diverses couleurs, & malgré les défenses de l'Eglise, on distribuoit des brins ou filets de ces pièces teintes avec un peu de poil de la bête, comme un merveilleux préservatif contre les maladies. Les femmes ne manquoient pas de donner de l'argent pour en avoir, & par dessus le marché on faisoit toucher à leurs enfans le derrière de la bête, pour les préserver de tous maux; ainsi que le dit Zonare, sur le soixante & unième Canon in Trullo. Ce Canon dressé l'an 602. défend ces sortes de pratiques, sous peine d'être chassé de l'Eglise durant six ans; & de tems en tems il falut renouveler la défense, suivant la remarque de Balsamon & de Zonare.

S. Charles renouvela aussi la défense contre les Amulettes ou préservatifs qu'on introduisit à Milan, pour se préserver de la peste, dont cette Ville fut si fort affligée. „ Ce saint Archevêque apprenant, dit (d) l'Autheur de sa Vie, qu'on avoit répandu parmi le peuple „ quantité de billets & de caractères, en forme de médailles, que l'on disoit être bons pour préserver du „ mal, il publia incontinent une défense de s'en servir „ comme étant des choses superstitieuses & condamnées „ par l'Eglise, faisant voir combien c'étoit un grand „ péché que de mettre sa confiance en de semblables bagatelles; & par ce moyen il prévint le mal, & il le „ déracina dès son commencement.

#### CHAPITRE IV.

*Des pratiques superstitieuses qui ont été publiquement autorisées, pour chasser les bêtes, pour avoir de la pluie, pour les préserver de la rage, par les clefs de saint Pierre, & par celles de S. Hubert.*

Nous avons vu au Chapitre précédent l'abus que plusieurs Juifs faisoient des Exorcismes, pour guérir les maladies. On a aussi abusé dans la suite des Exorcismes que l'Eglise employe, en faisant l'Eau benite, ou en d'autres cérémonies. L'Eglise ne prétend pas faire en cela un Sacrement; elle invoque seulement le secours de Dieu pour préserver le peuple Chrétien des maux que le Démon pourroit lui faire; toujours avec soumission aux ordres de Dieu, n'attendant l'effet des prières & des Exorcismes, qu'autant qu'il peut être utile aux âmes, plutôt qu'aux corps des Chrétiens.

Mais des personnes qui auroient dû être instruites, se sont imaginé que les Exorcismes & les Excommunications, que les Ecclésiastiques emploient, devoient avoir

(d) L. 4. ch. 4. p. 338.

avoir un effet extérieur à l'égard des hommes, & des créatures mêmes irraisonnables. On voit dans plusieurs (a) Auteurs, qu'en diverses Provinces où les fruits de la terre étoient gâtés par de petites bêtes, on les conjuroit de sortir du territoire; & quand elles ne se rendoient point à ces conjurations, on croyoit les faire obéir ou crever, par une Sentence du Juge Ecclésiastique: quelquefois on avoit assez de condescendance pour faire plaider juridiquement la cause des habitans & des bêtes par des Avocats, qui devoient exposer les raisons des deux Parties avant qu'on prononçât la Sentence. Le Père Theophile Raynaud, dans le Traité (b) des Monitoires & des Excommunications, cite plusieurs Sentences de cette nature, rendues au quinzième siècle par les Officiaux de Lyon, de Mâcon, & d'Autun; & il en rapporte une tout au long prononcée par Jean Milon Official de Troyes en 1516. qui déclare maudites & anathématisées toutes les petites bêtes qui gâtent le terroir, si dans six jours elles n'en sortent, ou ne cessent de faire du mal dans tout le Diocèse. (c) On ne fera peut-être pas fâché de voir ici un extrait de cette Sentence.

Le Père Theophile Raynaud ne manque pas de montrer que c'est un abus. C'étoit sans doute une superstition évidente, si l'effet arrivoit, comme c'étoit une folie visible, s'il n'arrivoit pas. Nous ne remarquons cette superstition, que pour faire observer de quelles illusions plusieurs personnes distinguées sont capables, en matière de superstition.

On demande quelle doit être la pratique en pareil cas. Ne peut-on pas faire jeter de l'eau benite dans un champ, dans une maison, ou dans un vaisseau, pour tâcher de faire mourir des sauterelles ou d'autres animaux dont on est incommodé?

Je répons qu'il ne peut pas y avoir du mal de recourir aux prières de l'Eglise, & aux moyens par lesquels elle fait espérer des grâces; mais il faut user de ces moyens avec des précautions sages & respectueuses. On doit en premier lieu recourir aux moyens naturels que nous pouvons avoir, pour remédier à nos maux, & dissiper ce qui nous peut nuire. Si pour faire sortir un chien de sa chambre, on s'avisait de faire des prières, & de prendre de l'eau benite, cela seroit tout-à-fait téméraire; il faut commencer par ouvrir la porte, & ensuite prendre un bâton à la main, ou jeter au chien quelque chose à manger hors la porte, cela suffit ordinairement pour le mettre dehors. Si les moyens humains ne pouvoient suffire, alors on a recours aux prières, & l'on demande à Dieu des grâces, s'il veut bien par sa miséricorde nous les accorder.

(d) Le Pape Etienne V. nous a appris par son exem-

(a) Malleolus de Exorcismis. Vairus de Fascin.

(b) De Monitoriis Ecclesiasticis ex timore excommunicationis.

(c) In nomine Domini. Amen. Vifâ supplicatione seu requestâ pro parte habitantium loci de Villanoxa Trec. Diocesis nobis Officiali Trec. in judicio factâ, adversus bruchos seu arucas, vel alia non dissimilia animalia, Gallicè *Hurebets* nuncupata, fructus vinearum ejusdem loci à certis annis, & adhuc hoc præsentis anno ut fide dignorum testimonio, & quasi publico rumore asseritur, cum maximo incolarum loci, & vicinorum locorum incommodo depopulantia, ut prædicta animalia per nos moveantur, & remediis Ecclesiasticis mediantibus compellantur à territorio dicti loci abire, &c. vifâque &c. Nos autoritate qua fungimur in hac parte, prædictos bruchos & arucas, & animalia prædicta quocumque nomine censeantur, monemus in his scriptis, sub pœnis maledictionis, & anathematizationis, ut infra sex dies à monitione, in vim Sententiæ hujus à vineis & territoriis dicti loci de Villanoxa discedant, nullum ulterius ibidem nec alibi in diocesi Trecensi nocumentum præstitura. Quod si infra prædictos dies jam dicta animalia huic nostræ admonitioni non paruerint cum effectu ipsis sex diebus elapsis, virtute & autoritate præfatis illa in his scriptis anathematifamus, & eisdem maledicimus. Cap. 12. de Monit. & Excomm. p. 480.

(d) Primum quidem divulgavit ut si quis de iis locustis unum sextarium caperet & sibi attulisset, quinque vel sex denarios ab eo perciperet: hoc autem populi audientes ceperunt huc illucque currere easque capere, & misericordissimo patri ad emendum portare. Sed cum illas tali argumento delere nequisset, ad Domini mitus habetur, juxta Ecclesiam Principis Apostolorum veniens, sese cum lacrymis in orationem dedit, cumque diutius orasset, surrexit & aquam propriis manibus benedicens, mansionariis præcepit, dicens, tollite, & singulis distribuite, monentes, ut in nomine

ple, comment on doit se comporter, lorsque les campagnes se trouvent desolées par des sauterelles ou d'autres animaux. Vers la fin du neuvième siècle en 885, il y en avoit un très grand nombre, qui desolèrent tous les environs de Rome. D'abord pour essayer si par des moyens humains on pouvoit faire périr toutes ces bêtes, il fit déclarer qu'il donneroit six deniers à quiconque lui en apporteroit un septier. A cette déclaration, les peuples coururent, & pour tâcher de les exterminer, & pour gagner quelque argent. Mais cela ne pouvant faire taire ces bestioles, il entra dans l'Eglise, se mit en prières, benit ensuite de l'eau, & en fit jeter dans les champs. Anastase ajoute que dans tous les endroits où on jeta de l'eau benite, il ne resta plus aucune sauterelle.

Martin de Arles fit un Traité contre les superstitions de son tems en 1560. (e) où parmi plusieurs superstitions, qui ne trompent que le petit peuple, & qu'il vaut mieux taire ordinairement, de peur de les apprendre à des personnes qui en abusent, il en expose d'autres qui étoient publiquement autorisées par le Clergé & par les Magistrats. Telle étoit celle qui l'engagea à écrire. En quelques endroits du Royaume de Navarre, on alloit en tems de sécheresse demander de la pluie à l'Image de Saint Pierre; & pour presser davantage le Saint de faire pleuvoir, on portoit l'Image en procession sur le bord de la rivière: là quelques-uns crioient, ou chantoient: Saint Pierre, secourez nous dans le besoin, & obtenez nous de la pluie, une fois, deux fois, trois fois; & comme l'Image ne répondoit rien, on avoit la hardiesse de crier, qu'on plonge l'Image du très bienheureux Pierre. Alors les premiers du lieu représentoient qu'il ne falloit pas en venir là: que le Saint, comme un bon père, ne manqueroit pas de leur obtenir de la pluie. On donnoit caution, laquelle étant acceptée, il ne manquoit jamais, dit-on, de pleuvoir, dans l'espace de vingt quatre heures (f).

Après cet exposé, Martin de Arles prouve au long que cette cérémonie étoit superstitieuse, sacrilège, & qu'on y tentoit Dieu. Cela s'est pourtant fait dans quelques autres endroits en ce siècle; & ce qui surprend, c'est qu'il ait falu faire des Traitez, pour desabuser quelques personnes de ces fortes de pratiques.

Il y a un autre usage assez commun dans les Provinces de France, qui mériteroit d'être entièrement interdit: c'est qu'on a recours à un fer rouge, qu'on appelle les Clefs de S. Pierre, pour se préserver de la rage. M. de Sainte Beuve fut consulté sur ce point par un Evêque en 1674., & répondit fort sagement en ces termes. „ Il y a de la superstition d'amener des hommes „ & des femmes dans l'Eglise, ou des bestiaux à la „ porte de l'Eglise, pour les faire toucher par le Prêtre „ avec un fer chaud pour la rage. Car cet attouchement „ n'a aucune vertu naturelle ni surnaturelle, pour pro- „ duire

Domini agros suos circumstant, & hanc aquam spargant per sata & vineas, petentes divinum sibi suffragari subsidium. Quo facto tanta Omnipotentis Dei subsecuta est misericordia, ut ubicumque ipsa aqua aspersa est, nulla penitus locusta remaneret. *Anastaf. in vita Steph.*

(e) Tractatus de superstitionibus contra maleficia seu sortilegia quæ hodie vigent in orbe terrarum. Authore D. Martino de Arles Archidiacono Pampel. in 12. Romæ 1560.

(f) Est antiquus usus in oppido quodam Archidiaconatus de Ussum ut cum aliqua necessitas tempore sicclitatis fructibus terræ ingruerit, magnâ cum devotione processionaliter Clerus & coloni cum hymnis & canticis ad Sanctum Petrum de Ussum se conferunt: ibique Missâ celebratâ & orationibus Imaginem B. Petri, ad altare in dorso vel brachiis ad oram fluminis cum canticis & laudibus deferunt; aliqui tamen eorum quærunt ab ipsâ Imaginè, dicentes: Sancte Petre succurre nobis in hac necessitate positus, ut impetres nobis à Deo pluviam &c. hoc I. hoc II. hoc III. & cum ad singula nihil respondeat, clamant dicentes; submergatur Beatissimi Petri Imago, si nobis apud Deum omnipotentem gratiam expostulatam pro eminenti necessitate non impetraverit. Respondent aliqui de Primatibus, non equidem ita fieri; nam tanquam bonus Pastor impetrabit gratiam præfatam, & intercedet apud Deum, & ita datis fidejussoribus pro parte B. Petri, (ut asserunt ipsi coloni) nunquam fuerunt decepti, neque destituti in necessitate & desiderio suo, præsertim pluvie quin infra 24. horas pluviam habuerint. *De Arles pag. 1.*

„ duire l'effet qu'on en attend. Cela se pratique dans  
 „ Avignon, à la vue du Prélat: cela se pratique aussi  
 „ en France en beaucoup d'endroits, & on ne l'empê-  
 „ che pas; non qu'on estime que cela ait une vertu in-  
 „ faillible; mais parceque l'on considère la chose comme  
 „ un acte de Religion, par lequel on se met sous la pro-  
 „ tection de S. Pierre, duquel on espère l'intercession,  
 „ pour être préservé de la rage. M. de Sainte Beuve  
 cite assez à propos Cajetan, sur la 2. 2. question 96.  
 art. 4. qui déclare superstitieuses diverses pratiques  
 semblables, quoiqu'il tâche d'excuser de péché plu-  
 sieurs de ceux qui y recourent par simplicité. Et  
 après cette autorité, il continue en ces termes, „ Ce-  
 „ la est en pratique en plusieurs endroits; on ne peut  
 „ l'excuser en foi d'une superstition superflue, quoi-  
 „ qu'on puisse peut-être excuser de péché ceux qui le  
 „ pratiquent, pour les raisons ci-dessus exprimées. Tout  
 „ considéré, j'estime que c'est une chose à abroger avec  
 „ prudence, par les Prêtres & par les Prélats, à cause  
 „ que la chose a tout l'air de superstition. T. 2. cas.  
 „ 12. p. 40.

J'ajouterai seulement à la décision judicieuse de ce sa-  
 ge & savant Docteur, que l'origine de cet usage a pu  
 être pieuse; car elle se trouve, ce me semble, dans  
 l'histoire des miracles qui se faisoient au Tombeau, ou  
 aux Oratoires de S. Martin. Gregoire de Tours rappor-  
 te qu'aux environs de Bordeaux, les chevaux étant at-  
 taqués d'un mal très dangereux, on alla à l'Oratoire de  
 Saint Martin, faire des vœux pour demander la guéri-  
 son, offrant au Saint la dixme de tous ceux qui écha-  
 peroient. On s'avisait aussi de marquer tous les chevaux  
 avec la clef de la Chapelle, & tous ceux qui en furent  
 marqués, ou n'eurent point de mal, ou furent parfaite-  
 ment guéris (a).

En cette occasion ce fut un miracle, semblable à une  
 infinité d'autres qui s'étoient faits au Tombeau de S.  
 Martin. La clef de la Chapelle, avec laquelle on mar-  
 qua les chevaux, n'étoit qu'un signe de la protection du  
 Saint qu'on imploroit. Mais on ne peut pas se promettre  
 que le miracle arrivera toutes les fois qu'on usera de ce  
 même signe. C'est tenter Dieu que de se faire une prati-  
 que qui exige que Dieu fasse un miracle.

Les signes qui ont été employez dans les miracles,  
 ne produisent pas nécessairement les effets qu'ils ont pa-  
 ru produire une fois, les figures ne guérissent pas toutes  
 les maladies mortelles, à cause que le Prophète s'en ser-  
 vit en guérissant Ezechias (b). Un peu de farine n'ôte  
 pas tout le venin de la coloquinte, quoiqu'elle l'ait ôtée  
 une fois (c). Tous ceux qui se seroient lavez sept fois  
 dans le Jourdain, n'auroient pas été guéris de la lepre  
 comme Naaman. Et l'on n'oseroit prétendre qu'un peu  
 de boue dût faire voir clair aux aveugles; parceque JESUS-CHRIST donna la vue avec ce signe. Ce seroit  
 une superstition.

Voilà donc en quoi consiste la superstition de l'ex-  
 communication des bêtes, des guérisons par un fer chaud,  
 & semblables pratiques, c'est qu'on exige des miracles  
 en recourant à des signes arbitraires, que JESUS-

(a) In Burdegalensi autem regione hoc anno gravis caballorum  
 extitit morbus. Apud villam verò Marciensem, quæ in hoc ter-  
 mino continetur, subdita ditionibus beati Martini, Oratorium est  
 ipsius & nomine & virtutibus consecratum. Denique adveniente  
 supradictâ clade, accedebant ad Oratorium, vota facientes pro  
 equis, ut scilicet si evaderent, ex ipsis decimas loco conferrent.  
 Cumque his hæc causâ commodum exhiberet, addiderunt ut de  
 clave ferrea quæ ostium Oratorii recludebat, characteres caballis im-  
 ponerent. Quo factò ita virtus Sancti prævaluit, ut & sanarentur  
 qui egrotaverant, & qui non incurrerant, nihil ultra perferrent.  
 Lib. III. de miraculis Sancti Martini cap. 33. col. 1097.

(b) Isai. 38. v. 21.

(c) 4. Reg. 4. v. 41.

CHRIST & les Saints ont joints en quelques occasions  
 à une vertu divine, sans qu'il y ait aucune promesse que  
 les mêmes miracles se feront à l'avenir par ces signes.  
 Que des Saints se soient fait obéir aux bêtes, il n'y a  
 rien là que d'admirable. Ils peuvent se faire obéir aux  
 montagnes même, selon la parole de JESUS-CHRIST.  
 Un saint Prêtre qui étoit toujours détourné en offrant  
 le Saint Sacrifice, par le bruit des grenouilles, les rendit  
 muettes, en leur ordonnant de se taire, ainsi que le dit  
 S. Ambroise (d). Un noyer, selon le témoignage de S.  
 Ouen, (e) sécha par une parole de S. Eloy; à peu près  
 comme le figuier à qui JESUS-CHRIST dit, *Nunquam ex te fructus nascatur*; & S. Bernard fit mourir  
 toutes les mouches qui rendoient insupportable l'Abbaye  
 de Foigni, dans le Diocèse de Laon, en disant, je les  
 excommunie (f). Mais il étoit ridicule que les Officiaux  
 prétendissent que leurs Sentences juridiques devoient  
 avoir le même effet sur les animaux, que les paroles d'un  
 Saint. Il n'est pas moins fâcheux que des personnes pré-  
 tendent qu'un fer rouge doit infailliblement préserver  
 de la rage & d'autres maux, parcequ'il est arrivé une  
 fois que des personnes qui avoient fait des vœux à Dieu,  
 & employé l'intercession d'un Saint, avoient été guéris  
 par cette voye.

Ce que nous disons des Clefs, qu'on appelle de S.  
 Pierre, on peut le dire aussi des Clefs de S. Hubert.  
 On appelle ainsi un fer qu'on applique en l'honneur de  
 ce Saint, pour préserver de la rage les animaux, qui  
 ont été mordus par des chiens enragés. Ce fer appelé la  
 Clef de S. Hubert, n'est pas fait par tout en forme de  
 Clef, à Liège c'est un anneau, à Utrecht c'est une  
 Croix de fer; tous signes qui ont dépendu de l'institu-  
 tion des hommes. Ce fer est appliqué à la playe, quand  
 elle paroît, ou à la tête quand la playe ne paroît pas. A  
 l'égard des hommes qu'on taille à l'honneur de S. Hu-  
 bert, nous nous réservons d'en parler dans le Livre sui-  
 vant.

Je ne fais si l'on peut excuser de superstition le pré-  
 servatif contre les rats, introduit par les Religieux du  
 Monastère de S. Hubert aux Ardennes. On prétend  
 que dans le territoire de l'Abbaye & de ses dépendances,  
 il n'y a point de rats, & qu'on est redevable de cette fa-  
 veur aux mérites de S. Udalric Evêque d'Ausbourg,  
 dont cette Eglise possède quelques Reliques. En recon-  
 noissance, les Religieux chantent tous les ans, le qua-  
 trième de Juillet jour de la fête de S. Udalric, une  
 Messe particulière, & donnent aux pauvres quelques  
 mesures de grains. On ajoute que de toute antiquité on  
 a accoutumé audit Monastère de bénir du pain, & de  
 le faire toucher à la Relique, en faveur de ceux qui veu-  
 lent participer à ce rare privilège.

Dans une instruction imprimée où l'on explique la  
 manière de se servir du pain benî contre les rats, on ex-  
 horte les Fidèles à faire des prières & des aumônes; sur  
 tout le jour de la Fête de S. Udalric. „ Et quant au  
 „ dit pain benî, ajoute-t-on, ils le répartiront en petits  
 „ morceaux par tous les coins & endroits de leurs mai-  
 „ sons, où les rats hantent, & fréquentent le plus, les-  
 „ quels par cette comestion ne manqueront pas de mou-  
 „ rir ou de quitter le lieu. Outre que ce privilège  
 accordé par saint Udalric a tout l'air d'une fable, il pa-  
 roît que l'usage de ce pain benî est indécemment & supersti-  
 tieux; y ayant tant d'autres moyens naturels pour faire  
 mourir les rats.

(d) Lib. 3. de Virginit.

(e) S. Audoen. Vita S. Eligii. l. 2. c. 22.

(f) Nullo igitur occurrente remedio, dixit excommunico eas  
 & mane omnes pariter mortuas invenerunt. Sanctus Guillelmus. Ab-  
 bas Vt. S. Ber. l. 1. c. 12.